

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental,
DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME

COMMUNE DE SAUJON
COMMUNE DE LE CHAY

Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques

ARRETE MUNICIPAL SAUJON N°PRSGR/2020/09/270
ARRETE MUNICIPAL LE CHAY n°53/2020

INSTITUTION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA VILLE DE SAUJON

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental,
Le Maire de la Commune de LE CHAY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal 720 en date du 10 juillet 1964 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans SAUJON,

VU l'arrêté municipal N°PM2014/11/360 (SAUJON) et N°18/2014 (LE CHAY) en date du 19/11/2014 portant institution des limites d'agglomération route de Pompierre,

VU l'arrêté municipal N°PRSGR/2019/09/376 portant institution des limites d'agglomération de SAUJON

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,

CONSIDERANT que par soucis de simplification et d'harmonisation il convient de redéfinir les limites de l'agglomération de SAUJON en veillant à garder le caractère de hameaux des lieu-dit Le Breuil et l'Ilatte.

CONSIDERANT que les limites d'agglomération route de Pompierre ont été définies avec la commune du CHAY et qu'il convient de ne pas les modifier.

Sur proposition du Chef de la Police Municipale Pluri-communale de SAUJON - VAL DE SEUDRE,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Les limites de l'agglomération de SAUJON (Ville) [sont instituées comme suit :

SAUJON

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

Entrées d'agglomération	Sorties d'agglomération
<p><u>RN150 sortie SAUJON « Les Thermes » - Route de Saintes RD117 :</u> <u>Sens SABLONCEAUX vers SAUJON et RN150</u> <u>Sortie sens ROYAN vers SAUJON</u> Implantation en fin de la bretelle d'accès à SAUJON à environ 25 m du rond-point de la route de Saintes (rond-point de SUPER U) le long de la parcelle cadastrée AL0092 (arrière de SUPER U).</p>	<p><u>RN150 sortie SAUJON « Les Thermes » - Route de Saintes RD117 :</u> <u>Sens SAUJON vers SABLONCEAUX et RN150 direction ROYAN</u> Implantation entre le rond-point de la route de Saintes (rond-point de SUPER U) et le pont de la RN150 à environ 50 m du rond-point, le long de la parcelle cadastrée AL0025.</p> <p><u>Route de Saintes RN150 direction SAINTES :</u> Implantation au carrefour avec le chemin de La Roue le long de la parcelle cadastrée AM0069 (Société SMASH).</p>
<p><u>RN150 sortie SAUJON « La Lande » :</u> <u>Sens SAINTES vers SAUJON</u> Implantation en fin de la bretelle d'accès à SAUJON à environ 25 m de la route du Gua/RD1.</p> <p><u>RN150 sortie SAUJON « La Lande » :</u> <u>Sens ROYAN vers SAUJON</u> Implantation en fin de la bretelle d'accès à SAUJON à environ 25 m de la route du Gua/RD1.</p>	<p><u>RN150 accès SAUJON « La Lande » :</u> <u>Sens SAUJON vers ROYAN</u> Implantation en début de la bretelle d'accès à la RN150 à environ 25 m de la route du Gua/RD1.</p> <p><u>RN150 accès SAUJON « La Lande » :</u> <u>Sens SAUJON vers SAINTES</u> Implantation en début de la bretelle d'accès à la RN150 à environ 25 m de la route du Gua/RD1.</p>
<p><u>RN150 sortie SAUJON « Le Port » sens SAINTES vers SAUJON :</u> Implantation en fin de la bretelle d'accès à SAUJON à hauteur des feux tricolores.</p>	<p><u>RN150 accès SAUJON chemin Vert sens SAUJON vers SAINTES :</u> Implantation en début de la bretelle d'accès à la RN150 à environ 25 m du chemin Vert.</p>
<p><u>Chemin Vert :</u> Implantation chemin Vert le long de la parcelle cadastrée D0375 à environ 25 m du chemin de l'Orignade.</p>	<p><u>Chemin Vert :</u> Implantation chemin Vert le long de la parcelle cadastrée D0372 à environ 25 m du chemin de l'Orignade.</p>
<p><u>Chemin de Champagne :</u> Implantation au carrefour avec la rue des Chênes et la voie de Toulifaut le long de la voie ferrée à hauteur de la voie ferrée.</p>	<p><u>Chemin de Champagne :</u> Implantation au carrefour avec la rue des Chênes et la voie de Toulifaut le long de la voie ferrée à hauteur de la voie ferrée.</p>
<p><u>Rue de Vertin :</u></p>	<p><u>Rue de Vertin :</u></p>

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

Au lieu-dit dénommé « Le renclos du Fief de Vertin » implantation au droit de la limite des propriétés cadastrées AV222 et AV225.	Au lieu-dit dénommé « Le renclos du Fief de Vertin » implantation en vis à vis de la limite des propriétés cadastrées AV222 et AV225.
---	---

Entrées d'agglomération	Sorties d'agglomération
<u>Rue des Chênes :</u> Implantation à environ 10 m du carrefour avec la route de Vertin au droit de la propriété cadastrée ZA0066.	<u>Rue des Chênes :</u> Implantation au carrefour avec la route de Vertin au droit de la propriété cadastrée ZA0080 en vis-à-vis de l'entrée d'agglomération.
<u>Route de La Tremblade (RD14) :</u> Implantation au carrefour avec la route de Vertin au droit de la propriété cadastrée ZA0080.	<u>Route de La Tremblade (RD14) :</u> Implantation à la limite de la propriété cadastrée E1161 et de la propriété cadastrée E1223.
<u>Route de l'Ilatte :</u> Implantation après le carrefour avec l'allée du Moulin au droit de la propriété cadastrée A0084.	<u>Route de l'Ilatte :</u> Implantation au droit de la propriété cadastrée A0329 en vis-à-vis du panneau d'entrée d'agglomération.
<u>Route du Gua (RD1) :</u> Implantation environ 25 m avant l'entrée de la ferme du Pontet au droit de la propriété cadastrée A0331.	<u>Route du Gua (RD1) :</u> Implantation au droit de la propriété cadastrée A0014 en vis-à-vis du panneau d'entrée d'agglomération.
<u>Chemin rural de la Cabane</u> Implantation au droit de la parcelle cadastrée A1331 en vis-à-vis du panneau indicateur implanté par la DIRA en bordure de la RN150.	<u>Chemin rural de la Cabane</u> Implantation au droit du panneau indicateur implanté par la DIRA en bordure de la RN150.
<u>Route de Cozes (RD17) :</u> Implantation au carrefour avec la route de Pompierre à l'angle de la parcelle cadastrée AP0038.	<u>Route de Cozes (RD17) :</u> Implantation environ 30 m avant le carrefour avec la route de Meschers à la limite de la parcelle cadastrée AR0178 et de la parcelle cadastrée AP0177.
<u>Route de Semussac (RD241) :</u> Implantation à la limite de la parcelle cadastrée C1481 et de la parcelle cadastrée C1480.	<u>Route de Semussac (RD241) :</u> Implantation au droit de la propriété cadastrée C0251 en vis-à-vis du panneau d'entrée d'agglomération.
<u>Chemin du Pré des Mottes :</u> Implantation à la limite de la parcelle cadastrée C0238 et de la parcelle C0205	<u>Chemin du Pré des Mottes :</u> Implantation au droit de la parcelle cadastrée C0205 en vis à vis du panneau d'entrée

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

jouxtant la voie ferrée.	d'agglomération.
<u>Chemin des Perches :</u> Implantation au droit de la parcelle cadastrée C0311 en vis-à-vis du panneau de sortie d'agglomération.	<u>Chemin des Perches :</u> Implantation à la limite de la parcelle cadastrée C0390 et C0391.
Entrées d'agglomération	Sorties d'agglomération
<u>Route de Royan :</u> <u>Sens RN150 sortie SAUJON Gare vers SAUJON</u> Implantation route de Royan à hauteur de la limite de commune avec la commune de MEDIS, à l'entrée du parking en calcaire situé le long de la parcelle cadastrée AC0387.	<u>Route de Royan :</u> <u>Sens SAUJON vers RN150 sortie SAUJON La Lande</u> Implantation route de Royan à hauteur de la limite de commune avec la commune de MEDIS en début de la parcelle cadastrée D1230 référencée voie de l'Atlantique.
<u>Chemin des Serres</u> Implantation à la limite des parcelles cadastrées B0356 et B0362.	<u>Chemin des Serres – Commune de LE CHAY</u> Implantation en vis-à-vis du panneau d'entrée d'agglomération le long de la parcelle cadastrée A1899 sur la commune de LE CHAY.
<u>Route de Pompierre (carrefour route de Cozes) Commune de LE CHAY :</u> Implantation au carrefour de la route de Pompierre et de la route de Cozes (RD17) sur la commune de LE CHAY.	<u>Route de Pompierre (carrefour route de Cozes) :</u> Implantation à environ 20 m avant le carrefour de la route de Pompierre et de la route de Cozes (RD17) sur la commune de SAUJON.

ARTICLE 2: Les limites de l'agglomération du village de « LE BREUIL » « commune de SAUJON » sont instituées comme suit :

LE BREUIL
Commune de SAUJON

Entrées d'agglomération	Sorties d'agglomération
<u>Route de L'Eguille (RD122E2) :</u> Implantation après le carrefour avec la route du Breuil au droit de la propriété cadastrée E0183 en vis-à-vis du panneau d'entrée d'agglomération.	<u>Route de L'Eguille (RD122E2) :</u> Implantation avant le carrefour avec la route du Breuil au droit de la propriété cadastrée E1062.
<u>Route des Grands Ormeaux :</u> Implantation à la limite de la parcelle cadastrée E0761 et de la parcelle cadastrée E0762.	<u>Route des Grands Ormeaux :</u> Implantation au droit de la propriété cadastrée E1241 en vis-à-vis du panneau d'entrée d'agglomération.

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

<p><u>Route du Breuil :</u> Implantation à la limite de la parcelle cadastrée E0738 et de la parcelle cadastrée E0739 (avant les bâtiments de la ferme CHANIOLEAU).</p>	<p><u>Route du Breuil :</u> Implantation en limite de la propriété cadastrée E1046 et de la propriété cadastrée E1283.</p>
<p><u>Chemin de la Fuie :</u> Implantation à la limite de la parcelle cadastrée E0620 en vis à vis du panneau de sortie d'agglomération.</p>	<p><u>Chemin de la Fuie :</u> Implantation en limite de la propriété cadastrée E0612 et de la propriété cadastrée E1088 (après le dernier bâti).</p>
Entrées d'agglomération	Sorties d'agglomération
<p><u>Place de l'Ecole :</u> Implantation à la limite de la parcelle cadastrée E1183 et de la parcelle cadastrée E1187 (avant le premier bâti).</p>	<p><u>Place de l'Ecole :</u> Implantation en vis-à-vis du panneau d'entrée d'agglomération.</p>

ARTICLE 3 : Les limites de l'agglomération du village de « L'ILATE » « commune de SAUJON » sont instituées comme suit :

L'ILATTE
Commune de SAUJON

Entrées d'agglomération	Sorties d'agglomération
<p><u>Rue Saint Saturnin :</u> Implantation à la limite de la parcelle cadastrée F0072 et du chemin des Saints Quins (avant son carrefour avec le chemin des Saints Quins).</p>	<p><u>Rue Saint Saturnin :</u> Implantation à la limite de la parcelle cadastrée F0204 et de la parcelle cadastrée F0205 (après son carrefour avec le chemin des Saints Quins).</p>
<p><u>Chemin des Saints Quins :</u> Implantation au droit de la parcelle cadastrée F00078 (avant le premier bâti).</p>	<p><u>Rue des Ouches :</u> Implantation au droit de la parcelle cadastrée F0078 en vis-à-vis du panneau d'entrée d'agglomération.</p>
<p><u>Rue des Ouches :</u> Implantation au droit de la parcelle cadastrée F0565 (avant le premier bâti).</p>	<p><u>Rue des Ouches :</u> Implantation au droit de la parcelle cadastrée F0559 en vis-à-vis du panneau d'entrée d'agglomération.</p>
<p><u>Route du Fié :</u> Implantation au droit de la parcelle cadastrée F0253 en vis-à-vis de la parcelle cadastrée F0556 (avant son carrefour avec la rue des Loges).</p>	<p><u>Route du Fié :</u> Implantation au droit de la parcelle cadastrée F0556 (après son carrefour avec la rue des Loges).</p>

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

Route du Fié :

Implantation au droit de la parcelle cadastrée F0248 (avant son carrefour avec l'impasse des Fragnards).

Route du Fié :

Implantation au droit de la parcelle cadastrée F0250 en vis-à-vis du panneau d'entrée d'agglomération.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON et dans la commune du CHAY.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N°PRSGR/2019/08/352 et l'arrêté municipal N°PM2014/11/360 (SAUJON) et N°18/2014 (LE CHAY) en date du 19/11/2014.

ARTICLE 7 : Le Maire, le Directeur Administratif, le Directeur des Services Techniques Municipaux, et le Chef de la Police Municipale Pluri-communale de SAUJON – VAL DE SEUDRE, le Maire et le Secrétaire Général de la commune du CHAY, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Charente Maritime.

Fait à SAUJON, le 28/09/2020
Le Maire de SAUJON, Conseiller
Départemental
Pascal FERCHAUD

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le 01 OCT. 2020



Fait à SAUJON, le 29/09/2020
Le Maire de LE CHAY

Thierry SAINTLOS

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le 29/09/2020.

Jean-Claude MAUSSEAU
per. *Thierry Saintlos*